

JEUDI 25 JUN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 11.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
 34 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 26 mai 1835.

Un arrêt qui déclare régulière une expertise à laquelle on reprochait diverses irrégularités sans les préciser, est-il suffisamment motivé? (Rés. aff.)

Peut-on se prévaloir, comme moyens de cassation, de nullités précises, fondées sur des textes de loi formels, lorsqu'on s'est borné, devant les juges de la cause, à conclure vaguement à la nullité d'une expertise, sans indiquer les articles de la loi d'où on les faisait résulter? (Rés. nég.)

La loi du 20 avril 1810 qui impose aux Cours royales l'obligation de motiver leurs décisions ne veut pas l'impossible. Ce qu'elle exige, c'est qu'à des conclusions formelles l'arrêt réponde par des motifs également formels et explicites. Mais si les conclusions sont vagues, si elles ne présentent rien de précis, la loi ne peut pas vouloir que la Cour royale, devant qui elles sont prises, en recherche le sens et l'objet. Elle ne peut en pareil cas répondre à une assertion affirmative que par un motif purement négatif, formé *negandi*; et qu'on ne dise pas que c'est ici résoudre la question par la question. En droit il n'y a réellement question qu'autant qu'on met le juge à portée de s'assurer si, dans une circonstance donnée, on s'est conformé à la disposition de telle ou telle loi taxativement invoquée.

Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt ci-après rapporté, les sieurs Pelletan et Delabarre avaient fourni au sieur Vigier une machine à vapeur pour le service des bains du Pont-Neuf et du pont Marie.

Ils en réclamaient le paiement au propriétaire des bains. Celui-ci refusa de l'effectuer, et prétendit que la machine ne remplissait pas le but qu'il s'était proposé et qu'elle n'était pas conforme aux conventions arrêtées.

Une expertise fut ordonnée. Elle ne fut pas favorable aux inventeurs. Ils en demandèrent la nullité comme irrégulière sous plusieurs rapports, mais sans rien préciser.

Arrêt de la Cour royale de Paris qui déclare l'expertise régulière, condamne les sieurs Pelletan et Delabarre à reprendre leur machine et à payer des dommages et intérêts au sieur Vigier.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Pelletan et Delabarre : 1° pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que la Cour royale en déclarant l'expertise régulière n'avait pas motivé sa décision dans le sens de la loi;

2° Pour violation des art. 305 et 317 du Code de procédure civile; en ce que d'une part, l'expertise n'avait été faite que par deux des trois experts qui avaient été nommés pour y concourir; d'autre part, en ce que le procès-verbal n'avait pas été rédigé sur le lieu contentieux et n'énonçait pas qu'un autre lieu dût être indiqué aux parties, non plus que l'heure à laquelle il avait été fait; qu'ainsi les parties n'avaient pu faire leurs observations sur le travail des experts.

Ces deux moyens ont été habilement présentés par M^e Piet. Il avait raisonné, en l'absence des documents officiels qu'il n'avait pu se procurer, comme si des conclusions formelles eussent été prises devant la Cour royale, en nullité de l'expertise par application des art. 305 et 317; mais il a été reconnu que ces articles étaient pour la première fois invoqués devant la Cour; ce qui devait nécessairement entraîner le rejet du pourvoi. Il a en effet été prononcé en ces termes :

Attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune des pièces produites à l'appui du pourvoi, que les demandeurs aient articulé des nullités précises contre le procès-verbal des experts; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'avait point de motifs à donner sur ces prétendues nullités;

Attendu que, d'après le motif ci-dessus, l'arrêt dénoncé a pu, par une disposition générale, déclarer régulière le procès-verbal des experts; d'où il résulte que l'arrêt n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni les art. 305 et 317 du Code de procédure civile;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VATTOUT, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

ENLEVEMENT DE MINEURE.

Sur le même banc où venait de s'asseoir un voleur de profession, on voit paraître un jeune homme mis avec recherche. Ses traits sont réguliers; mais leur extrême pâleur et l'émotion profonde qu'elle décelle donnent à sa

figure une expression tant soit peu dramatique. Il paraît vivement ému par l'appareil de la justice, et peut-être plus encore par la honte de se trouver sur le banc des criminels. Il fait de visibles efforts pour comprimer la pénible impression qu'il éprouve; mais bientôt elle éclate par des sanglots et des larmes. Chacun se demande quel est son crime. La victime (si victime il y a) va nous l'apprendre.

La demoiselle L... est introduite; sa mise est simple et gracieuse; ses cheveux noirs se partagent en bandeaux sur son front; une peau brune, des yeux noirs et brillants donnent à sa physionomie une expression assez piquante; son maintien décelé les efforts qu'elle fait pour dissimuler les impressions de cette audience, et la faiblesse de sa voix trahit sa profonde émotion; elle raconte avec ingénuité le crime de Delval, son ravisseur.

Il logeait depuis quelque temps chez mon père, dit-elle; quand j'étais seule à ma fenêtre, il venait me trouver. D'abord, les choses les plus indifférentes furent l'objet de notre conversation; mais bientôt il laissa échapper quelques mots qui attestèrent son amitié, même son amour. Je demeurai sourde à sa voix, inflexible à ses sollicitations. Je ne devais pas l'aimer, puisque mon père n'aurait jamais consenti à notre union. Delval insiste, me donne l'espérance d'obtenir le consentement de sa famille, me dit en avoir parlé à mon père, que son refus ne serait pas invincible, qu'un jour d'absence, un seul jour, forcerait ma famille à conclure notre union. Ce moyen répugnait à mes sentimens; mais le langage de Delval est si persuasif... Je me laisse convaincre, et bientôt il m'annonce que les places sont retenues à la voiture de Paris. Il fallait quelques effets pour le voyage; je les réunis, les portes à Delval. A peine avais-je fait cette première démarche inconsidérée que je réfléchis à ma conduite. Fuir la maison paternelle! non! non! je ne partirai pas! Je vis Delval dans un lieu convenu, lui communiquai ma résolution. Je voulus obtenir la remise de mes effets, ce fut impossible parce qu'ils étaient déposés au bureau de la diligence. Delval me dit que le lendemain on me les remettrait dans le faubourg de Beauvais, au passage de la voiture. Le lendemain, je me lève de bonne heure, et me prépare à sortir; je dis à ma mère que je vais à la messe; au lieu de prendre la rue qui conduit à l'église, j'ai le malheur de suivre le chemin de Paris. J'attends à la sortie de la ville l'arrivée de la voiture; elle paraît; le conducteur s'empare de mon parapluie, m'engage à monter dans la voiture; je pose le premier pied, ensuite....

M. le président, avec sévérité : Ensuite, pour arriver au cabriolet, on vous a donc enlevée, ou vous avez donc consenti à monter?

Le témoin : Pour ne pas tomber, j'ai pris la main de Delval; mais à peine suis-je dans la voiture que je pense à ma mère, je pleure, je veux descendre, j'exige la remise de mes effets; le conducteur me dit qu'à la rencontre de la voiture de Paris à Beauvais, il me les donnera et que je reviendrai par cette voiture. Les voitures se croisent et on ne me descend pas. Nous arrivons à Paris.

M. le président : Y avait-il des personnes de Beauvais dans la voiture?

La demoiselle : Oui, M. le président.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas commandée à elles?

La demoiselle : Parce que je pensais revenir avec l'autre voiture.

M. le président : La voiture s'est-elle arrêtée en route?

La demoiselle : Oui, M. le président, à Beaumont. — D. N'avez-vous pas déjeuné avec Delval? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Arrivés à Paris, qu'avez-vous fait?

La demoiselle : Delval m'a conduite à l'hôtel; nous avons fait plusieurs visites notamment chez sa sœur. Il a écrit à mon père, ensuite nous sommes rentrés à l'hôtel. Il était sept heures et demie, je gémissais de ma conduite; tout à coup on frappe à la porte, j'ouvre; c'est la personne que mon père a envoyée à notre poursuite. Je me jette dans ses bras; elle m'arrache à mon ravisseur.

D'autres témoins confirment à peu près cette déclaration.

M. Borot, substitut, soutient l'accusation qui est combattue par M^e Emile Leroux, défenseur de Delval. « Que parlez-vous de violences morales, de promesses fallacieuses, s'écrie l'avocat en terminant; si nous avons fait des promesses nous sommes encore prêts à les tenir, nous les renouvelons en face de nos juges. Que la demoiselle J... nous tende la main pour nous faire descendre de ce banc fatal où la colère de son père nous a placés; que celui-ci pardonne et consente à notre union, et vous verrez si nos promesses n'étaient pas sincères. »

Le résumé de M. le président et la direction éclairée et consciencieuse qu'il a donnée aux débats, prouvent son égale sollicitude pour l'accusation et la défense.

Après quelques minutes de délibération, le jury rend un verdict d'acquiescement. Delval jette aussitôt ses regards vers la place qu'occupait celle qu'il aime; mais elle avait disparu.

INCENDIES.

De nombreux incendies ont ravagé le département de

l'Oise. Huit dans l'espace de quelques mois se manifestèrent dans la commune de Luzay; tous étaient dus à la malveillance. La femme Lefebvre, accusée d'une tentative d'incendie et d'un incendie, avait à se défendre contre des charges accablantes. Entre autres, on avait trouvé chez elle des restes de chiffons ayant une parfaite similitude avec ceux qui contenaient le germe incendiaire lors de la tentative. Ces charges ne pouvaient pas perdre de leur force dans le réquisitoire de M. Labordore, procureur du Roi; aussi l'accusée, déclarée coupable, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. La défense était confiée à M^e Leroux.

Deux autres affaires d'incendies venaient ensuite, mais elles ont été renvoyées à la prochaine session, l'une parce qu'un témoin n'avait pas répondu à l'appel, l'autre parce que l'arrêt de renvoi n'était arrivé que fort tard, et n'avait pas permis à la défense de faire assigner ses témoins. C'est un fait qui, nous devons le dire, n'est pas sans précédent. Les pièces n'arrivent le plus souvent au parquet de la Cour d'assises que quelques jours avant l'ouverture de la session, quelquefois même peu de jours avant l'audience. Il en résulte que le ministère public a à peine le temps de lire les pièces pour préparer sa liste de témoins, le greffier de faire faire les copies de pièces, et l'accusé d'examiner sa cause. Tant de précipitation, surtout dans les affaires capitales, peut nuire à la justice et laisser des regrets à la défense.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE. (Châteauroux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFOUR D'ASTAFORT. — Audience du 15 juin.

Tentative d'assassinat d'un maître par son domestique. — Générosité de la victime.

Ursin Georges était depuis 10 ans au service de M. de Maussabré, propriétaire au château de La Bondonnière, commune d'Orville. Entré chez lui comme charretier, il avait fini par devenir jardinier et homme d'affaires. Son maître paraît lui avoir témoigné toujours beaucoup de confiance et d'affection. Cependant Georges ne devait répondre à tant de bienveillance que par la plus noire ingratitude.

Dans le mois de mars 1834, il se plaignit à un de ses anciens maîtres, le sieur Claude Bonet, cultivateur, dans la commune d'Orville, de prétendus propos que M. de Maussabré, suivant lui, tenait sur son compte. Il disait entre autres choses que M. de Maussabré le faisait passer pour atteint d'épilepsie; qu'au surplus, il espérait bien que son maître conviendrait de ce qu'il avait pu dire, qu'autrement il lui brûlerait la cervelle.

Claude Bonet prévint M. de Maussabré des menaces de Georges, et l'engagea à le renvoyer; toutefois M. de Maussabré n'attacha pas beaucoup d'importance à cet avertissement; il répondit qu'il ne croyait pas son domestique capable d'un crime si odieux; que dans tous les cas, il l'arrêterait d'un regard. Il continua à mener Georges à la chasse avec lui dans les bois du voisinage, il lui reprocha seulement d'avoir proféré contre lui de semblables menaces et l'engagea à revenir à des sentimens meilleurs, il lui fit même cadeau d'un fusil à deux coups et à piston, dont Georges devait faire plus tard un coupable usage.

Au mois de septembre de la même année, Georges demanda en mariage une femme veuve, qui après avoir consenti d'abord, changea plus tard d'avis, parce qu'elle trouva la différence des âges trop considérable; il se persuada que c'étaient encore les bruits répandus sur son compte par M. de Maussabré, qui avaient entraîné la rupture de son mariage. « Ce n'est pas la première fois qu'il m'a nui, disait-il, avec colère, malgré les efforts qu'on faisait pour le calmer, mais j'en aurai vengeance. »

Dans le mois d'avril dernier, il entra même dans la chambre de M^{me} de Maussabré et l'effraya par de nouvelles menaces contre la personne de son mari. Il veut même faire périr sur l'échafaud, s'écriait-il, mais il le paiera cher, je ne serai guère lotmé qu'après l'avoir mérité. »

Enfin le 20 avril toutes ces paroles, dont on avait tenu trop peu de compte, reçurent leur exécution. Vers les sept heures du matin, M. de Maussabré alla trouver son domestique dans sa chambre, pour l'engager à se rendre le lendemain à la foire de Vatan. Cette chambre est située au-dessus d'une boulangerie, et on y monte par un escalier placé dans la boulangerie même. M. de Maussabré donna ses ordres et sortit; à peine était-il au bas de l'escalier qu'il vit sortir Ursin armé du fusil qu'il lui avait donné, puis il entendit une double détonation et se sentit frappé à la tête par des grains de plomb qui le piquèrent et pénétrèrent dans la peau. La douleur et la commotion violente qu'il éprouva le renversèrent, et sa tête alla se heurter, contre le mur placé en face de l'escalier; il resta quelque temps en cet endroit, cherchant sans doute à reprendre connaissance et à comprendre sa position, et perdant beaucoup de sang, tout à la fois par les blessures qu'il avait reçues et par les écorchures que sa chute contre le mur lui avait occasionnées.

Cependant les domestiques qui avaient entendu les deux coups de fusil, pensèrent d'abord qu'Ursin venait de décharger son arme par la fenêtre, ainsi qu'il en avait l'habitude; mais deux minutes après, la cuisinière, Marie Richer, vit son maître sortir de la boulangerie, et venir à elle la tête baissée; son front, son visage, ses habits étaient couverts de sang. Elle se précipite au-devant de lui, elle l'interroge; M. de Maussabré répond qu'il vient de faire une chute dans l'escalier de la boulangerie, et qu'il craint d'avoir l'œil droit crevé.

Aussitôt on se rend à cette boulangerie, et l'on reconnaît que ce n'est pas ainsi que les choses ont dû se passer. La pièce était remplie d'une épaisse fumée qui exhalait une forte odeur de poudre; au bas de l'escalier était encore la casquette de M. de Maussabré déchirée et criblée de trous. Les carreaux de la chambre, le mur étaient teints de sang; une vérification postérieure a constaté en outre qu'un poteau placé au bas de l'escalier présentait de nombreuses traces de grains de plomb; que sur le mur en face il existait deux trous placés l'un au-dessus de l'autre, et à sept pouces de distance. Ces trous ont été faits par deux balles, car l'une d'elles a été retrouvée aplatie dans des sables provenant des dégradations de l'endroit au pied du mur.

Quelques minutes après les explosions, on vit Georges sortir du jardin longer les murs de l'enclos, et se diriger avec précipitation dans les bois voisins, où il disparut. Il ne revint pas au château de La Bondonnière, et se constitua prisonnier le 25 avril.

Il demeura évident pour tous, malgré les explications invraisemblables de M. de Maussabré, que Georges avait voulu lui donner la mort, et les menaces qu'il avait fait entendre contre lui à plusieurs reprises prouvèrent que c'était là un projet arrêté depuis depuis long-temps, et l'acte d'une vengeance profondément méditée. Cependant M. de Maussabré, au milieu des douleurs cuisantes qu'il éprouvait, et de la fièvre causée par ses blessures, cherchait encore à cacher le crime commis par son domestique. Dans la crainte de l'agiter, on se prêta d'abord à ses idées. On lui laissa croire qu'on prenait pour des grains de sable les grains de plomb extraits par le chirurgien; mais, enfin, le docteur de Mirabel crut devoir lui apprendre qu'il ne pouvait plus rien dissimuler. Comme il s'agitait pendant les soins qu'on lui donnait: « Votre position est grave, lui dit ce médecin, vous avez reçu un coup de fusil. — Comment! un coup de fusil, répondit-il. — Sans doute, répliqua M. de Mirabel, je sens les plombs entre la peau et les muscles. — Oh! le malheureux! s'écria alors M. de Maussabré, je ne voulais pas le dire, je croyais qu'il n'y avait que lui et moi qui le savions. Pour moi je ne l'aurais jamais dit. Ces grains de plomb lui feront plus de mal qu'à moi. »

La vérité ne pouvait être plus long-temps cachée: aussi M. de Maussabré, tout en vantant les bonnes qualités de Georges, tout en s'efforçant encore avec une générosité exagérée d'atténuer son crime, a-t-il raconté au juge d'instruction comment il avait été frappé: il ne peut trouver d'explication à une action semblable que dans les propos qu'on avait rapportés à Ursin et dans l'irritation profonde et concentrée qu'ils avaient sans doute excitée chez lui.

Ursin Georges a été interrogé, ses réponses sont empreintes de la plus grossière invraisemblance; loin d'être touché par la bonté de son maître, il l'accuse d'avoir voulu le faire passer pour un assassin. Il prétend que M. de Maussabré, après lui avoir donné ses ordres pour la foire de Vatan, a saisi son fusil chargé depuis long-temps et déposé derrière la porte, a tiré les deux coups dans l'escalier, puis est sorti immédiatement de la boulangerie en criant aux domestiques: « Venez, je vous prends à témoins que Georges a voulu m'assassiner; » qu'en même temps il a donné l'ordre d'aller chercher la gendarmerie. Du reste, s'il a pris la fuite, c'est l'accusation ainsi portée contre lui qui l'a effrayé et lui a fait perdre la tête. Puis, dans un second interrogatoire, en persistant dans ses premières déclarations, il dit qu'il savait depuis long-temps que M. de Maussabré voulait le faire périr sur l'échafaud. Il sortient que plusieurs fois son maître a annoncé l'intention de le faire prendre par la gendarmerie, que sans doute la scène du 20 avril n'a été que l'exécution d'un projet annoncé depuis si long-temps.

Il est presque inutile de faire remarquer que les blessures de M. de Maussabré et même leur position rendent de pareilles allégations absolument inadmissibles, personne n'a entendu M. de Maussabré annoncer des intentions hostiles contre Georges, et lui même les désavoue formellement. Tous les témoins sont unanimes pour déclarer qu'au moment même où deux coups de fusil venaient de lui être tirés, au moment où il était couvert de sang, il était déjà dominé par le désir de sauver l'homme qui venait d'attenter lâchement à sa vie.

C'est le 15 juin que l'accusé a comparu devant la Cour. M. de Maussabré et un de ses domestiques ne répondent pas à l'appel des témoins. M. le procureur du Roi demande le renvoi de l'affaire. M^e Rollinat, conseil de l'accusé, s'oppose à la remise; il déclare qu'il accepte tous les faits de l'accusation, et que sa défense se bornera à l'examen des facultés mentales de l'accusé, au temps de l'action. La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Il résulte des dépositions presque unanimes des témoins, que l'accusé s'était persuadé depuis un an que M. de Maussabré, qu'il servait depuis plus de dix ans avec zèle et fidélité, avait médité sa perte, et voulait le faire périr sur l'échafaud. Il a été prouvé que M. de Maussabré avait toujours manifesté une bienveillance particulière pour l'accusé, et qu'il n'avait jamais fourni le plus léger prétexte aux illusions chimériques qui troublaient depuis un an le cerveau de celui-ci.

M. Duhaill, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie, en laissant, toutefois, percer quelques doutes sur l'état mental d'Ursin Georges au temps de l'action.

Le défenseur de l'accusé, dans une improvisation qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, a, pour ainsi dire, rendu palpable le fait obscur qui était l'objet de sa thèse.

Ursin Georges a été déclaré non coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière.)

LES TROIS BRUNET. — PLAISANTE MYSTIFICATION.

Il existe encore dans le département de la Haute-Vienne des baux à colonage perpétuel. De là des tracasseries sans nombre entre les maîtres et les colons. Enchaînés forcément les uns aux autres, les pères lèguent leurs haines à leurs enfans comme une condition indispensable du bail, comme une propriété de famille, et les uns et les autres ne s'accordent ensemble que dans leur goût pour les procès.

Léonard Brunet est un excellent chasseur, et de plus colon perpétuel dans un domaine de M..... Or, entre autres chicanes, ce dernier imagina, il y a quelque temps, de faire traduire en police correctionnelle Léonard Brunet, pour cause de délit de chasse. Pour y parvenir, il fit cacher deux gendarmes dans sa maison, qui touche à celle de son colon, et le lendemain matin, au point du jour, lorsque Léonard Brunet partit pour la chasse, les gendarmes se mirent à sa poursuite. A un quart de lieu de là, ils aperçurent deux chasseurs, reconnurent Léonard Brunet, du moins ils l'assurent, et dressèrent un procès-verbal bien en forme, que M. le procureur du Roi fit suivre d'une assignation en police correctionnelle.

La cause était fixée au 10 juin, et le pauvre braconnier se répandait en lamentations contre son maître, qui l'avait dénoncé, jurant par son fusil que les gendarmes n'avaient pas vu, que du moins ils ne l'avaient pas pu reconnaître puisqu'ils ne le connaissaient pas, et qu'ils n'avaient été que les coupables compères du propriétaire qui était le seul rédacteur et auteur du procès-verbal.

M^e Demartial, chargé de la défense du prévenu, a cru devoir user contre les gendarmes d'un expédient d'audience qui a complètement réussi. Il a fait assigner, comme témoins à décharge, les deux gendarmes eux-mêmes, et il s'est présenté à l'audience suivi de deux paysans qu'il a fait asseoir devant lui.

Après la lecture du procès-verbal, on procède séparément à l'audition des deux gendarmes. Les premiers entendus confirment tous les faits qu'il avait consignés dans son procès-verbal, et attestent notamment avoir bien reconnu Léonard Brunet, quoiqu'il ait pris la fuite en lui tournant le dos, ajoutant qu'il le reconnaît entre mille. « Eh bien! entre ces deux hommes, lui dit l'avocat, reconnaîtrez-vous Léonard Brunet? »

A ce moment, les deux paysans se lèvent. Grand embarras pour le pauvre gendarme qui ne voulait qu'un coupable, et à qui l'on en présentait deux. Lui qui devait reconnaître le délinquant entre mille, hésite, rougit, se trouble, puis prenant bravement son parti, il saisit au collet l'un des deux hommes qu'on lui présente, déclare que c'est bien Léonard Brunet, et le traîne triomphalement devant la barre. Le paysan s'humilie, baisse la tête piteusement. Le Tribunal paraît fixé; cependant le paysan à l'air sournois et rit sous cape malgré les énergiques apostrophes du gendarme.

Vient le second témoin; c'est l'autre gendarme. On l'interroge: comme son camarade, il a bien reconnu et reconnaît Léonard Brunet. Toutefois, il témoigne un étonnement bien marqué en voyant deux prévenus au lieu d'un; mais comme le bon gendarme ne doit pas hésiter, il empoigne à son tour, qui? précisément l'autre paysan, et malgré les rires de tout l'auditoire, il déclare le reconnaître parfaitement.

M. le président, au témoin: Mais comment se fait-il que votre camarade ait reconnu une autre personne? L'un de vous deux se trompe.

Le premier gendarme: Ce n'est pas moi.

Le deuxième gendarme: Ni moi (et tous deux se regardent et s'interrogent du regard, pendant que les deux prisonniers pouffent de rire.)

Cette scène se prolonge jusqu'à ce que M. le président, s'adressant à l'avocat, lui dit: « M^e Demartial, il faut cependant sortir de cet étrange embarras et en tirer surtout ces pauvres gendarmes. Dites-nous maintenant quel est celui de ces deux hommes qui est Léonard Brunet pour que je l'interroge. — Lequel des deux? M. le président? reprend l'avocat; ni l'un ni l'autre, car je viens d'envoyer le prévenu se promener au jardin du Palais. Je vous demande une minute pour le faire avertir; il va se rendre devant vous. »

Cette déclaration inattendue achève de porter l'hilarité à son comble. Les deux gendarmes sont ébahis; on les entend qui se gourmandent. L'un d'eux dit à l'autre: « Je vous dis que vous êtes myope; prenez des lunettes si vous ne voyez pas. »

Cependant le véritable Léonard Brunet paraît à l'audience. Il est grand, et les deux prétendus Brunet sont d'une taille moyenne; il est brun et ils sont blonds; de plus, il a les yeux louches, circonstance que les gendarmes ont consignée au procès-verbal. Il a peine à ne pas partager l'hilarité générale, salue d'un air comique les deux gendarmes, et déclare qu'il est bien Léonard Brunet, mais qu'on ne l'a pas vu chasser.

Sans doute, les deux gendarmes vont le reconnaître? Point. Les malheureux se figurent qu'on leur tend un piège, ils se troublent, se gourmandent l'un l'autre, et persistent à empoigner de rechef chacun leur Brunet, l'apostrophant énergiquement chacun de ces mots: « Brunet, avouez; osez nier que vous ne soyez pas Brunet? Allons, franchement, dites que vous êtes bien Brunet. » On comprend que plus ils insistent, plus le rire gagne.

Tout-à-coup une idée lumineuse frappe le premier

gendarme; il s'avance près du Tribunal et dit: « M. le président, je demande que ce troisième individu qui s'appelle Léonard Brunet, prouve comment il est le véritable Brunet. On se moque de nous ici, il y a du louches là-dessous. »

M. le procureur du Roi: Rien en effet ne prouve l'identité du prévenu. Nous avons trois Brunet, quel est le véritable, s'il est ici?

Le prévenu: Comment donc! je ne suis plus moi maintenant. Je vous dis que je suis Brunet, à la vie, à la mort; mais ce n'est pas moi qui chassais; au reste j'ai ici mon avocat et mon avoué qui certifieront au besoin que c'est bien moi qui suis Brunet. J'amènerai ici, s'il le faut, tous les habitans de mon village.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos d'ordonner une enquête sur ce point, et d'après le témoignage d'un avoué présent à l'audience, et l'affirmation de l'avocat, l'identité de Brunet a été reconnue.

On comprend que M^e Demartial n'a pas eu grand plaisir à faire renvoyer son client des poursuites dirigées contre lui. M. le procureur du Roi a conclu lui-même à la relaxance, non sans blâmer sévèrement les deux gendarmes.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JUIN.

— Dans la réunion à huis clos de toutes les chambres de la Cour royale, qui a eu lieu, ainsi que nous l'avions annoncé, le 25 juin, il a été décidé que le projet de loi sur l'organisation judiciaire serait examiné dans chacune des chambres de la Cour, et que la commission chargée de faire son rapport avant la fin de l'année judiciaire (septembre 1855), serait formée de cinq membres pris dans chacune des chambres, et présidée par M. le premier président Séguier.

— Le Tribunal de commerce a vidé aujourd'hui, sous la présidence de M. François Ferron, son délibéré dans l'affaire de M. Crosnier contre M. Inchindi. Le directeur de l'Opéra-Comique a été déclaré non recevable dans sa demande en résolution de l'engagement dramatique, et en 108,000 fr. de dommages-intérêts; et néanmoins l'artiste a été condamné aux dépens, vu les circonstances particulières de la cause.

— Par ordonnance du Roi, en date du 15 décembre 1854, M. Vaillant-Delignen, ancien principal clerc de M^e Flan, notaire à Chambly, a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de l'arrondissement de Senlis, à la résidence de Creil (Oise), en remplacement de M. Gillet, décédé; M. Vaillant-Delignen, est audencier près la justice-de-peace du canton de Creil.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la première quinzaine de juillet par la Cour d'assises sous la présidence de M. le conseiller de Bastard:

Judi 2, Bregot et Dallot (fausse monnaie); lund 3, Ragonnet et femme Jacquinot (faux en écriture privée); mardi 7, Fallingre et autres (rébellion en réunion de plus de vingt personnes); vendredi 10, la Gazette de France, la Quotidienne, la France (déclaration royaliste); lund 13, Possot (tentative de meurtre).

— Orpheline à 14 ans, après avoir vu son père périr dans nos troubles politiques du mois de juin et sa mère expirer dans ses bras, emportée par une violente attaque de choléra, une jeune fille a été recueillie par deux sœurs de charité et placée en apprentissage par ces pieuses filles chez une demoiselle Roger, dont la vie à l'abri de tout reproche, ne pouvait placer sous ses yeux que de salutaires exemples. Pendant dix-huit mois la jeune fille a répondu aux soins touchans de ses protectrices; mais peu à peu la maison de la demoiselle Roger lui est devenue pénible, puis insupportable. Soit préventions fâcheuses de sa part, soit qu'en effet sa maîtresse crût devoir opposer quelques paroles sévères à un ralentissement marqué d'assiduité au travail, la jeune fille ne rêva plus qu'aux moyens de recouvrer son indépendance. Ajoutons à cela que dans une des rues de Paris elle avait rencontré un jeune homme, ami de son enfance, jadis le confident de ses pensées, et que cette rencontre avait réveillé dans le cœur des deux jeunes gens des souvenirs dangereux peut-être pour une enfant sans expérience, et privée des secours et des conseils d'une mère. Amour réciproque, projets de mariage, on s'était tout confié, mais pour arriver au but qu'on proposait, il fallait rompre avec M^{lle} Roger, dont on craignait les conseils et les remontrances; comment rompre avec elle?

C'est alors qu'il entra dans la tête de cette jeune fille un de ces projets qui ferait croire chez elle à la perversité la plus noire, s'il était permis d'y voir, par les explications qu'elle a données, autre chose qu'une bien grave imprudence. Pour rompre avec M^{lle} Roger, se dit-elle, il faut commettre une action telle que, malgré toute son indulgence et toutes ses bontés, elle sera forcée de me renvoyer: mettons le feu chez elle! et le feu est mis! Imprudente qui ne comprend pas qu'en voulant brûler un meuble elle peut incendier toute la maison, compromettre à la fois et la fortune et la vie de tous ceux qui l'habitent, la vie même de cette demoiselle Roger à qui elle doit tout.

Renvoyée devant la Cour d'assises, la jeune fille donna en fondant en larmes, les explications que nous rapportons: « Il est impossible, dit M^e Hardy, son défenseur, de supposer chez elle d'autre pensée que celle de recouvrer sa liberté et de sortir d'un servage qu'alors, sans doute, elle considérait comme insupportable. »

« Croyez-bien, MM. les jurés, du reste, qu'elle comprend la gravité de la leçon que la justice a bien fait de lui donner. Rendez-la à ce jeune homme qui, malgré ses torts, consent encore à lui donner son nom, et ne perdez pas l'avenir d'une enfant qui n'a pas voulu commettre un crime. »

Après quelques minutes de délibération, l'accusée est acquittée.

— Les compagnies d'assurances contre l'incendie, si empressées à recevoir les primes, sont trop souvent d'une lenteur désespérante lorsqu'il s'agit d'acquiescer le montant des sinistres. Cette lenteur s'explique quelquefois par la nécessité de vérifier les faits ; mais lorsqu'un sinistre arrive, employer les moyens les plus odieux, tels que la subornation de témoins et les dénonciations les plus hasardées pour faire supposer que l'assuré s'est rendu coupable du crime d'incendie, attaquer l'honneur des citoyens pour arriver à consommer leur ruine, voilà des faits que la justice ne saurait trop sévèrement punir. Les sieurs Gourcuff, directeur, et Aragon, agent de la Compagnie d'assurances générales n'ont pas craint d'avoir recours à ces honteux moyens, que la Cour (chambre des appels correctionnels) a flétris par un arrêt du 22 mai dernier, en condamnant les sieurs de Gourcuff et Aragon comme coupables de dénonciation calomnieuse envers M. Ardisson, chacun à 1000 francs d'amende et solidairement à 10,000 francs de dommages-intérêts. Le jour même de l'arrêt, les arbitres, chargés de statuer sur les contestations relatives au règlement du sinistre, ont déposé leur sentence par laquelle ils ont condamné la Compagnie du Phénix et la Compagnie d'Assurances Générales à payer à M. Ardisson la somme de 564,560 francs, le montant de l'indemnité par lui réclamée, par suite de l'incendie qui a dévoré en presque totalité son immense et riche mobilier. Les arbitres ont en outre accordé à M. Ardisson l'exécution provisoire et sans caution, jusqu'à concurrence de 50,000 francs.

Cette décision a été immédiatement frappée d'appel. La 2^e chambre de la Cour avait à statuer hier sur l'incident élevé relativement à l'exécution provisoire. Malgré les efforts des défenseurs des deux compagnies, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Chaix d'Est-ANGE, avocat de M. Ardisson, a maintenu l'exécution provisoire ordonnée. Cette difficulté ne sera pas la dernière ; nous tiendrons nos lecteurs au courant des suites de cette déplorable affaire.

— Déjà le nom du sieur Horliac, garde du commerce, a figuré plusieurs fois dans les colonnes de notre journal. Condamné à quinze jours de prison pour arrestation arbitraire par la police correctionnelle et par arrêt de la Cour, il avait à se justifier aujourd'hui d'un fait à peu près semblable, et en outre d'un abus de confiance commis dans l'exercice de ses fonctions, au préjudice d'un malheureux débiteur qui déjà avait payé sa dette au moment de l'arrestation. Néanmoins le débiteur, forcé pour obtenir sa liberté immédiate de donner une caution, confia, quoique libéré de la dette, un billet de 1,000 fr. à Horliac, qui après avoir pris condamnation sous le nom d'un tiers, son frère, contre le débiteur Lemarié, procéda lui-même une seconde fois à son arrestation, et lui fit rançonner une somme de 500 francs.

Après avoir entendu de nombreux témoins et les plaidoiries de M^e Caignet pour le plaignant, et Landrin pour les prévenus, le Tribunal, attendu que de l'ensemble des faits résulte la preuve que Doucet et Horliac ont de complicité détourné au préjudice de Lemarié un billet de 1,000 fr. qui ne leur avait été remis qu'à titre de dépôt, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal, a condamné Horliac à 4 mois de prison, et Doucet à 2 mois de la même peine ; chacun à 25 fr. d'amende ; les a condamnés en outre à restituer au sieur Lemarié le billet de 1,000 fr., ainsi que les pièces de la procédure y relative, et la somme de 500 fr. remise au garde du commerce par Lemarié lors de son arrestation ; les a condamnés également par corps à payer à Lemarié, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr. ; a fixé à six mois le temps pendant lequel la contrainte par corps pourra être exercée.

— Olivier, le prévenu, est un jeune gars d'une vingtaine d'années, premier commis dans la boutique d'un pâtisier. Olivier est pacifique comme son nom, et cependant il est inculpé d'avoir exercé des hostilités contre Taillis, guerrier sentimental, fusilier de la caserne de l'Ave Maria, plaignant non partie civile dans l'affaire, en voies de fait dont il va s'agir. C'est le mitron qui a tort. De temps immémorial, les bonnes d'enfants sont exclusivement du domaine des jolis militaires, et M. Olivier n'avait pas besoin de faire les doux yeux et de tenir des propos extrêmement agréables à M^{lle} Adélaïde, qui avait été préalablement subjuguée par ledit troupier Taillis.

Voici la chose ; c'est Taillis, le joli soldat, qui va la narrez :

« Je fréquentais, sur votre respect, M^{lle} Laïde (avec un sourire excessivement malin) pour le bon motif, comme de juste. Voilà que ce particulier civil s'en offusque et qu'il prétend s'interposer. Je laisse faire le particulier, n'étant que médiocrement effarouché de ses sollicitations... Va toujours, bourgeois, va toujours ! Ça m'était totalement inférieur tant qu'il se bornait aux soupirs ; je connais mon affaire. Mais voici où ça va se gâter. J'avais adressé une petite épître sur papier rose avec une fort jolie peinture en tête selon l'usage, à M^{lle} Laïde, et rempli d'espérance, j'avais été prendre ma faction comme de juste. Voici où ça se gâte.

« En descendant la garde on me remet un billet ; je me hâte d'ouvrir, c'était M^{lle} Laïde qui s'excusait sur ses maîtres, soi-disant, d'avoir manqué antérieurement un rendez-vous, et qui me marquait qu'elle m'espérait le lendemain après la première appel, comme de juste au Père Lachaise. C'était un peu loin, si vous voulez, ce n'était pas, si vous voulez encore, l'écriture de M^{lle} Laïde ; mais comme elle a l'habitude, pour des raisons à elle connues, de faire écrire ses lettres par un écrivain public, je m'y rends à ce Père Lachaise : j'attends, j'attends... j'en monte une terrible faction, avec ça qu'il en tombait du ratafiat de grenouilles (comme dit un ancien militaire). Enfin, n'importe, je m'en retourne au quartier trempé comme une soupe et vexé comme un caporal de pose qu'on dérange du poêle par un froid consécutif.

« Je me doute bien qu'il y avait là-dessous quelque couleur qui n'était pas excellent teint ; je guette M^{lle} Laïde

et j'apprends qu'elle ne m'a pas écrit, que l'on m'a abusé d'un rendez-vous fictif, que ma lettre a été interceptée aux avant-postes par le particulier ici présent, et que c'est lui qui m'a envoyé promener pour ma santé au cimetière. Je vais le trouver, et je lui dis : « Camarade, entre z'hommes, ça ne se passe pas de la sorte. — Je vous comprends, militaire, me répond-il, je suis à vous, quand j'aurai doré ma galette. — Faites vos affaires, que je lui réponds, c'est bien un peu pressé, si vous voulez, mais ça ne refroidira pas. — C'était, comme de juste, à mon briquet que je faisais illusion en ce moment. »

« J'attends mon homme pour m'expliquer honorablement avec lui ; mais pas du tout ; le bourgeois ne se chauffait pas de ce bois-là ; et quand je présuppose qu'il va s'aligner d'amitié, il me passe la jambe et me travaille la figure avec le talon de ses bottes. Or ceci n'est plus dans les attributions du militaire. C'est vous que ça regarde, MM. les juges, arrangez-vous avec ce camarade-là. »

Olivier pérorait à son tour. « Je suis totalement étranger à la mystification qu'on a fait éprouver au soldat en question. Je respecte profondément les militaires et le secret des lettres, et fat-ce un billet adressé à mon meilleur ami que je ne l'ouvrirai pas. Quant au duel avec Monsieur le soldat plaignant, il est vrai que je l'ai accepté dans l'intention de ne pas m'y rendre ; on sait ce que c'est que ces duels-là, c'est pour se faire payer des bons déjeuners ; on appelle cela chez les maîtres, vous tirer des carottes excessivement soignées. Alors voyant que je ne voulais pas m'arranger avec lui de cette sorte, Monsieur est venu m'attaquer chez mon bourgeois, compromettre ma position dans le monde, c'est alors que je l'ai repoussé et qu'il est tombé dans le ruisseau. »

L'affaire ainsi clairement expliquée, témoins pour et contre entendus, Olivier est déclaré coupable d'avoir volontairement frappé le plaignant, et condamné, vu les circonstances atténuantes, à quarante-huit heures de prison.

— Dans un de nos derniers numéros nous avons rapporté les violences qui furent commises sur un avocat et le jugement rendu par la 6^e chambre. Aujourd'hui une plainte de même nature a occupé un instant ce même Tribunal. Le 25 avril dernier, un avocat venait de plaider, à la 5^e chambre, une affaire civile dans laquelle la responsabilité du sieur Pichon, agent d'affaires, se trouvait compromise ; Pichon fut fort mécontent du jugement et en attribua la cause à l'avocat ou plutôt à sa plaidoirie. Il attendit la sortie de l'avocat du Palais ; lorsqu'il l'eut aperçu, il le suivit dans la rue de la Barillerie et vint par derrière le frapper d'un coup de poing ; il prit immédiatement la fuite.

L'avocat se rendit au parquet et déclara à M. le procureur du Roi qu'ayant été violemment frappé avec guet à pens dans la rue, il venait lui porter plainte pour qu'il eût à poursuivre, s'il le jugeait convenable, dans l'intérêt de la vindicte publique, l'auteur de cette voie de fait devant les Tribunaux. Il paraît que la partie offensée exigea une explication et qu'elle fut donnée d'une manière satisfaisante. L'avocat crut alors devoir dans sa générosité renoncer personnellement à toutes poursuites judiciaires, et en conséquence il envoya, à M. le procureur du Roi, à la date du 28 avril, un acte par lequel il annulait sa plainte et donnait son désistement pur et simple.

Le ministère public poursuivit néanmoins ; et, sur ses conclusions, le Tribunal condamna par défaut le sieur Pichon à quinze jours d'emprisonnement ; mais, sur son opposition et sur le désistement réitéré que l'avocat avait généreusement accordé, le Tribunal a, dans l'audience d'aujourd'hui, modéré la peine ; il a, par un nouveau jugement, condamné Pichon à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Quelques jours après les journées de juillet, M. S... négociant, recueillit chez lui un jeune enfant de deux ans, dont le père avait été tué en combattant dans les rangs du peuple. Depuis, M. S..., qui n'a pas d'enfants, avait continué à élever le jeune orphelin comme son propre fils et il se proposait de l'adopter. Il y a quelques mois, M^{me} S... étant malade, le médecin prescrivit l'emploi du laudanum, et la bouteille qui renfermait cette liqueur fut placée sur une cheminée.

L'enfant, en jouant, s'empara de cette bouteille et il en avala le contenu. Aussitôt il fut saisi de violentes douleurs, et, malgré les soins les plus empressés, il expira le jour même.

Cet horrible accident amenait M. S... devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le prévenu, qui était vivement ému, a répondu qu'il ne pouvait prévoir ce qui est arrivé, et que dans sa douleur il n'avait pas au moins la pensée qu'il pût être même involontairement la cause de la mort de son malheureux enfant.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, M. S... a été renvoyé de la plainte.

— M. le président des assises, à Michel : Vous avez volé dans la maison où vous avez été arrêté :

L'accusé : Non, j'y cherchais ma femme.

M. le président : Mais on vous a trouvé sous le lit.

R. J'y cherchais ma femme. — D. Vous ouvriez des malles avec un crochet. — R. Toujours pour y trouver ma femme qui m'a quitté depuis deux ans, même que j'en ai perdu la tête. (Et en effet on voit que l'accusé tourne à droite des yeux hagards, ce qui peut faire croire à une folie vraie ou feinte.)

M. le président : Vous avez déjà été arrêté. — Je n'en sais rien. — D. Vous êtes allé à Bicêtre comme condamné.

— R. Non, comme aliéné. Au reste, je vous dis, je cherchais ma femme, car je voulais à toute force la retrouver.

Le jury, malgré la plaidoirie de M^e Boujour qui a dit que l'accusé avait subi des traitemens comme aliéné, ne croit pas à sa folie, et se contente d'écarter les circons-

tances aggravantes, ce qui motive contre Michel une condamnation en trois ans de prison.

— Emilie Babeuf, jeune fille de 20 ans, quitta la ville de Lyon, avec ses père et mère, dès son enfance, pour se fixer à Paris. Ceux-ci exerçaient alors un commerce assez productif pour faire espérer à Emilie un avenir heureux. Mais la bonne éducation que ses parens lui donnaient fut interrompue par des revers de fortune, et alors la jeune fille fut réduite à apprendre l'état de brodeuse, dans lequel elle travaille avec une rare perfection. Il y a six ans, elle perdit toute sa famille. Abandonnée à elle-même, elle fut plus d'une fois exposée au danger de la séduction ; elle sut vaincre tous les obstacles et conserver l'honneur.

Emilie habitait, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, n^o 14, une petite chambre, où elle se livrait au travail de la broderie du matin au soir. S'il est vrai que ses travaux étaient bien exécutés, on doit dire aussi qu'elle mettait beaucoup de lenteur dans leur confection ; delà, peu de bénéfices, qui diminuaient encore quand les entrepreneurs jugeaient convenable de faire des réductions contre lesquelles la timide Emilie n'osait élever la voix.

Bien que ses dépenses fussent restreintes, la pauvre fille gagnait à peine de quoi s'entretenir et payer son modeste loyer. Pour vivre, il fallut engager les modiques dépouilles de ses parens et jusqu'à ses vêtements personnels. Le boulanger donne bien du pain pour un ou deux jours ; mais le troisième il ne faut plus y retourner sans argent. Et pourtant elle avait faim ! Oh ! conçoit-on bien la douleur de la faim ? Quatre sous eussent alors suffi à cette infortunée ; mais, sans ouvrage et sans crédit, il fallait les devoir au déshonneur ; car, à cette condition, plusieurs bourses avaient été souvent ouvertes à l'intéressante Emilie. « Plutôt mourir, disait-elle, que d'accepter le moindre service à ce prix. »

Il y a peu de jours, vers six heures du matin, dans un accès de désespoir, cette malheureuse est allée sur le pont des Arts, et elle s'est précipitée dans la Seine. Un batelier s'est vite jeté à la nage ; il a eu le bonheur de l'atteindre, de la ramener sur la berge, et par les soins de M. Lecouteux, docteur en médecine, Emilie est maintenant hors de danger. C'est ce même médecin qui sauva aussi la jolie couturière Léonide S... qui s'était asphyxiée dans sa chambre, carrefour Saint-Benoit, parce que son amant l'avait abandonnée dans un état voisin de la misère. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin.)

Ajoutons ici que M. Chauvin, commissaire de police du quartier de la Monnaie, touché de compassion après tant d'infortune, et convaincu par les renseignemens qu'il a pris, qu'Emilie Babeuf était digne d'intérêt, lui a donné asile dans sa propre demeure, où elle est assurée maintenant de trouver aide et protection auprès de l'épouse de ce magistrat, qui désormais la guidera comme sa fille.

— Nous avons très souvent signalé les manœuvres employées par les voleurs dits à l'américaine ou vols au pot. Pendant quelque temps les filous semblaient avoir renoncé à cette coupable industrie ; mais depuis un mois ils ont repris le cours de leurs anciennes expéditions.

Environ cinquante vols de cette nature ont été commis dans l'espace de quinze jours, au préjudice des cuisiniers et cuisinières ; c'est surtout aux femmes que les voleurs s'adressent ; ils n'épargnent pas non plus les domestiques et les garçons de recette. C'est ainsi que, hier, Martin, domestique, rue de Londres, et Marais, garçon de recette, boulevard des Capucines, ont perdu l'un 1,200 fr. et l'autre 1,400 fr. qu'ils venaient de recevoir pour leurs maîtres.

M. Dieudonné, juge d'instruction, poursuit ses investigations multipliées dans ces affaires qui, sur vingt dupes, présentent au moins quinze femmes victimes de leur crédulité ou d'une bien aveugle confiance.

— La Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, vient d'acquiescer, pour cause d'idiotisme, le nommé Marcelin Dupont, jeune homme de 18 ans, domicilié à Isières (Hainaut), qui avait été renvoyé devant elle du chef de paricide, à la suite d'une querelle qui s'éleva entre le père de cet infortuné et celui-ci, à l'occasion d'un morceau de tarte qu'il voulait avoir et qui était destiné pour un de ses frères : il s'élança sur son père, armé d'un couteau, l'en frappa de plusieurs coups et l'étendit mort à ses pieds, baigné dans son sang. L'état du prévenu étant dangereux pour la société, la Cour a ordonné qu'il serait mis à la disposition du gouvernement.

— La marque des maisons de commerce est une propriété que les magistrats protègent avec le plus grand soin contre les contrefacteurs.

M. Burguière, fabricant, demeurant rue Saint-Martin, 171, passage de l'Ancre, qui a acquis de la célébrité par la bonne confection de ses briquets physiques et phosphoriques, est une nouvelle preuve de la nécessité de cette vigilance. M. le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie vient de saisir chez M. Perard, négociant-commissionnaire, rue Sainte-Avoie, 56, un grand nombre de ses étiquettes et la planche qui a servi à les imprimer. M. Burguière a déposé une plainte entre les mains de M. le procureur du Roi.

— Une des publications à bon marché les plus remarquables est sans contredit celle du bel ouvrage de M. Redouté, connu sous le nom de *les Roses*, dont deux éditions à un prix très élevé sont complètement épuisées. Il est inutile d'insister sur le mérite de cet ouvrage, dont l'auteur est encore aujourd'hui le premier peintre de fleurs de l'Europe. La 5^e édition qu'en publie aujourd'hui le libraire Dufart, quoique à un prix très modique, ne le cède, sous aucun rapport, aux précédentes ; mais elle se recommande aux personnes qui s'occupent d'horticulture, par des améliorations, des classifications nouvelles et des augmentations qui la feront vivement rechercher et qui lui assureront la prééminence sur les deux premières. (Voir aux Annonces.)

— Les assurances faites à la Banque philanthropique en avril dernier, dans les départemens de l'Aisne, l'Allier, les Ardennes, la Charente, la Charente-Inférieure, le Gard, l'Hérault, les Landes, la Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, le Haut-Rhin, la Somme et la Haute-Vienne, se sont élevées à 226,759 fr.

35 c., ce qui, aux termes des statuts, a produit pour les indigènes de ces localités 346 fr. 78 c.

Un tel capital d'assurance dans un seul mois et dans si peu de départements, est une preuve certaine de la confiance que la Banque philanthropique inspire aux familles.

Les assurances faites en mai ne seront connues que plus tard. Nous publierons toujours volontiers les succès des établissemens utiles. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DAGRANG.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez bien voulu annoncer dans le numéro du Temps du vendredi 19 juin, l'Encyclopédie catholique que nous publions,

et dont le projet, parce qu'il a été accueilli avec faveur par le public, et honoré des plus brillans suffrages, a donné d'autres l'idée de deux concurrences dont nous sommes menacés. Je viens vous prier, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien faire connaître à vos nombreux lecteurs qu'on ne doit reconnaître, comme agens de la société de l'Encyclopédie catholique en France et à l'étranger, que les porteurs d'un pouvoir nominal signé par moi et dûment légalisé.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le directeur, votre très obéissant serviteur,

JULES FORFELIER, gérant responsable, rue de Ménars, n° 5.

Paris, ce 21 juin 1835.

P. S. La publicité m'importe d'autant plus, que déjà des agens étrangers à notre société se sont présentés à domicile,

pour y provoquer des souscriptions et des soumissions à des conditions de 4,500 fr., et c'est le prix des nôtres.

Celui de nos médecins qui s'est occupé avec le plus de succès des maladies des voies urinaires, M. le docteur Tanchon, vient de publier un ouvrage très important et plein de recherches curieuses, intitulé : *Traité des rétrécissemens du canal de l'urètre et de l'intestin rectum*. Dans la dernière partie de son travail, M. Tanchon donne des détails intéressans sur la mort de Talma, dont il était le médecin, mais qui se confia malheureusement trop tard à ses soins. Plusieurs planches qui représentent les divers instrumens dont M. Tanchon fait usage, terminent ce livre curieux à différens titres, et qui fait le plus grand honneur aux connaissances de son auteur. (Chez M. Tanchon, rue d'Amboise, 7; et Crochard, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 15. Un vol. in-8°. Prix : 4 fr. 50 c.)

LE CABINET DE LECTURE, JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

Sixième année. — Format in-4° de 8 pages à 5 colonnes.

Les importantes améliorations adoptées depuis le 4^{er} janvier 1835 par les propriétaires du CABINET DE LECTURE en faisant paraître ce journal les dimanches, mercredi et vendredi de chaque semaine (13 numéros par mois au lieu de 6), a produit les meilleurs résultats. Le CABINET de LECTURE est resté le plus complet et le plus varié des journaux littéraires, et il en est devenu le plus fréquent. par conséquent le plus propre à renouveler les distractions de ses lecteurs. Il y a de tout dans le CABINET DE LECTURE : mémoires, voyages, extraits d'ouvrages inédits et nouveaux, poésies, traduction de revues étrangères, et surtout de revues anglaises et allemandes; théâtres, tribunaux, modes, esquisse de mœurs, anecdotes, résumé des nouvelles politiques et des nouvelles littéraires, scientifiques, industrielles, amusantes, etc., etc., etc. Son résumé politique, rédigé de la manière la plus complète, est en dehors de toute polémique et surtout de toute personnalité. Quant à sa rédaction littéraire, ses ar-

ticles originaux sont le produit de talens p. ouvé. Le CABINET DE LECTURE, tout à la fois journal et livre, revu littéraire et artistique, chronologique, versifié, est le répertoire le plus neuf, le plus varié, le plus instructif et le plus amusant de la littérature contemporaine. Il est en même temps le vaste résumé de l'esprit et de l'érudition de ses confrères; il s'enrichit de tout ce qu'il trouve marqué au coin du bon goût, de l'esprit et des convenances. A tous ces élémens de vogue, il joint souvent l'attrait de fort jolies vignettes, gravures de modes, lithographies, romances et morceaux de musique.

Le prix de l'abonnement est de 48 fr. pour un an, 25 fr. pour 6 mois, et 13 fr. pour 3 mois. On s'abonne à Paris, en écrivant au directeur, rue de Seine, n. 40, et dans les départemens, chez tous les directeurs de postes, les principaux libraires et aux bureaux des messageries royales et des messageries Laffitte et Caillard.

LIBRAIRIE DE DUFART, RUE DU BAC, N. 95, A PARIS.

Par Souscriptions, à 2 francs la livraison,

LES ROSES,

Peintes par P. J. BÉROUÉ, décrites et classées dans leur ordre naturel, par C. A. THORY.

Troisième édition, publiée sous la direction de M. PIRELLE.

Trois volumes, format grand in-8°, ornés de 184 planches imprimées en couleur et soigneusement terminées au pinceau. 2^e tirage, divisé en 50 livraisons de 3 et 4 planches, avec texte imprimé sur papier vélin satiné, par M. Crapelet. Une livraison paraît tous les lundis, à compter du 5 janvier 1835. — Bien qu'offert à un prix aussi modéré, ce nouveau tirage ne sera pas exécuté avec moins de perfection et de soins que celui de 1830, qu'on paie aujourd'hui un prix très élevé dans le commerce.

DEPOT PAPIER de SURETÉ DÉTAIL CENTRAL VIVIENNES

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infaisable, garanti la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez M. YVONNET, rue de Lombards, 39 et LONGUET aîné, même rue, 4, à Paris.

SOUS-PRESSE. — PUBLICATION MODÈLE, dont la propriété et les produits sont attribués pour les deux tiers et par portions égales AUX 2,500 PREMIERS SOUSCRIPTEURS, et pour l'autre tiers, AUX FONDATEURS, AUX CORRESPONDANS ET AUX LIBRAIRES qui réunissent le nombre de souscripteurs déterminé pour acquérir une action industrielle de 4,500 fr.

ENCYCLOPÉDIE CATHOLIQUE.

Répertoire par ordre alphabétique des Connaissances universelles présentées sous leur véritable jour; dédiée à notre S. P. le Pape, et publiée sous les auspices du clergé de France;

Par MM. JULES FORFELIER ET MOUTTET, sous la direction d'un comité d'orthodoxie et de plusieurs comités scientifiques. — 50 vol. in-8° à 5 fr. le vol., ou 400 vol. in-16 à 1 fr. 50 c. — L'ouvrage complet de l'une et l'autre édition 150 fr., rendu franco. — Les personnes qui ne souscriront que pour 2 v. in-8° ou 4 vol. in-16 à la fois, paieront en sus par chaque vol. 75 et 50 c.

Aux termes de l'acte de société déposé chez M^e Royer, notaire à Paris, rue Vivienne, n. 22, où l'on délivre des actions, la Société est en commandite; elle est faite pour trente années; le capital, pour garantir au public la publication complète de cet ouvrage, est de 525,000 fr., divisé en 350 actions de 1,500 fr., et en 3,500 coupans de 150 fr., dont les 2,500 premiers sont attribués et délivrés gratis aux 2,500 premiers

souscripteurs. — S'adresser, pour les souscriptions et les actions, rue de Ménars, 5, à Paris, siège de la Société.

Un agent de la Société est parti pour établir un bureau correspondant en Belgique, afin d'arrêter les contrefaçons qui s'annoncent déjà.

BANQUE PHILANTROPIQUE

Rue de Provence, N. 26.

Deux assurances y sont ouvertes : l'une pour alléger les charges du recrutement; l'autre, pour créer une dot à chaque sexe dans le but du mariage. On souscrit au comptant ou à terme, sans payer aucun intérêt. La souscription a lieu, à l'occasion du recrutement, jusqu'au tirage au sort, et à la caisse dotale jusqu'à 20 ans pour un garçon, et 18 ans pour une fille. D'après le tarif, les mises sont fixées de 50 fr. à 1000 fr., et au-delà. Dans aucun cas, la Banque philanthropique n'en touche le montant; les souscripteurs à terme restent nantis de leurs mises jusqu'à l'échéance voisine de la répartition, et ceux au comptant leur versent à la Banque de prévoyance, autorisée par ordonnance royale. Toutes les classes, depuis 1844 jusqu'à 1835, sont déjà ouvertes par des souscriptions nombreuses et considérables; plus l'enfant est jeune, moins il en coûte pour l'assurer. Une souscription de 50 fr. faite à terme sur la tête d'un nouveau-né peut rapporter environ 400 fr.; au comptant elle produirait environ 1,400 fr. La répartition faite aux jeunes gens partans de la classe de 1833 justifie ces calculs, applicables d'ailleurs aux deux assurances, soit pour le recrutement, soit pour le mariage.

Outre son droit à la répartition, chaque souscripteur a la chance de recueillir une prime mensuelle de cent francs pour une mise à terme, et de deux cents francs pour une mise au comptant. Il s'en conserve pas moins tous les autres droits et avantages de son assurance. Ces primes sont payées chaque mois aux souscripteurs désignés par le sort. Ceux qui les ont gagnés pour le 1^{er} trimestre de 1835 sont :

JANVIER : MM. Darvieu, avocat et négociant à Ganges (Hérault); et Dubreuil-Héliou de La Gueronnière, propriétaire à Thouron (Haute-Vienne);

FÉVRIER : MM. Tombe, imprimeurs d'étoffes à Amiens (Somme); Brailon, propriétaire à Bohain (Aisne);

MARS : MM. Lecerf, homme de loi à Rouen (Seine-Inférieure); Fournier, officier de cavalerie aux Bâtignolles-Moncaux, banlieue de Paris (Seine).

Ces primes mensuelles étant une récompense ouverte à la prévoyance paternelle, les journaux publient chaque mois les noms des souscripteurs auxquels elles sont échues.

Mais comme des pères de famille peuvent n'avoir pas eu connaissance, ou n'avoir pas profité jusqu'ici des chances offertes à leur prévoyance, et qu'alors, pris en quelque sorte au dépourvu par le prochain tirage au sort de leurs enfans, ils auraient à verser, d'après les tarifs, une mise qui pourrait être au-dessus de leurs moyens, la Banque philanthropique a voulu venir à leur aide par une combinaison toute spéciale; à cet effet, elle a créé des mises facultatives, qui serviront à former une bourse commune couramment avec les mises fixes de ceux qui s'étaient conformés à ces tarifs, seront libérés ou déclarés propres au service; moyen de rendre plus productive cette même bourse, puis que les souscripteurs de mises facultatives sont certains de voir leurs enfans, s'ils sont atteints par le sort, ou ouvrir immédiatement pour la répartition avec d'autres assurés. Cette banque compte aujourd'hui plus d'un million de francs d'assurances.

Au moment où la levée de la classe de 1834 est votée par les Chambres, nous croyons devoir rappeler que la répartition faite par la Banque philanthropique, entre les souscripteurs de la classe précédente, a produit le double de la somme souscrite, bien que les assurances n'aient été faites que peu de temps avant le tirage au sort.

S'adresser, pour les souscriptions et les renseignements, au directeur de cette Banque dans chaque chef-lieu de département, ou au sous-directeur dans chaque sous-réfecture.

AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 24^{is}.

Eaux naturelles de VICHY.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction accompagnant chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez MM. Dublane, rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; Delandre, rue des Francs-Bourgeois-S-Michel, et dans les villes de France et de l'étranger.

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de VICHY.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction accompagnant chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez MM. Dublane, rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; Delandre, rue des Francs-Bourgeois-S-Michel, et dans les villes de France et de l'étranger.

Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-dépôts chez MM. DUBLANE, rue du Temple, 139; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9; LAILLET, rue du Bac, 19; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 235. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF. INDIQUER LA SALSEPAREILLE, Maladies secrètes, dartres, goute, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Bureaux à Paris, le

Reçoit un franc dix centimes.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 27 juin 1835, heure de midi.

Consistant en commode, bureaux, canapé fauteuils, dormenteuse, le tout en acajou, table, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Paris, le 1^{er} juillet 1835, et à Turin, le 31 octobre même année.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Messieurs les porteurs d'actions de ladite entreprise, se il prévenus qu'à dater du 1^{er} juillet prochain, les intérêts 1835 seront payés au siège de l'administration, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 55, où ils pourront se présenter munis de leurs titres.

A compter du 25 juin courant, l'étude de M^e Ernest-Moreau, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, sera transférée, de la rue des Francs-Bourgeois, n° 14, au Marais, à la place Royale, n° 21, près la rue St-Louis, même quartier.

A LA RENOMMÉE

DES CHOCOLATS DE FRANCE,

RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 26.

THERÉOBROME (ALIMENT D'ÉTÉ).

CHOCOLAT FROID A LA MINUTE.

Des personnes qui cessent pendant l'été l'usage des déjeuners chauds, trouvent dans le Thérobrome une alimentation agréable, fortifiante et facile à digérer. La propriété de se dissoudre immédiatement fait de cette substance une ressource précieuse pour les voyageurs et les personnes qui n'ont pas de ménage. Une petite quantité de Thérobrome suffit pour rendre plus savoureuses toute espèce de bouillies et de potages au lait.

MM. D. BAUVE et GALLAIS sont les inventeurs du Thérobrome, comme aussi du Chocolat analeptique ou réparateur au salp. de Perse, et du chocolat adoucissant ou rafraîchissant au lait d'amandes.

EXCELLENT SIROP RAFRAÎCHISSANT d'oranges rouges de Malte, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. Prix : 2 fr. la demi-bouteille. — A la pharmacie, rue du Boule, n. 41, près celle des Prouvaires.

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, teigne, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Égout, n° 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulemens récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Boulevard Montmartre, 445. Dépôts dans toutes les villes.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages : PERRUQUES à 42, 45 et 48 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35. Seconde entrée qual de la Mégisserie, n° 23; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 fr. le flacon, à Paris.

PATE DE BAUDRY

PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie le p. pulmonaire d'une manière prompte et sûre; aussi, les médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 c. et 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

du jeudi 25 juin.

GUIROUT, agent d'affaires. Délibér. et vérifié, id. PEPIN, Md tailleur. Clôture, id. DUBIEF, Md joaillier, id. ROUELLE, facteur à la Halle au beurre-Cowcord.

du vendredi 26 juin.

TISLEMONT, plumassier. Clôture, id. THOREAU, négociant. id. SERRES, restaurateur. Vérification, id. HURON, Md de vin. Clôture, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

AVENIER, fabricant de gants de peau, le 27. CORNILLIET, Md bijoutier, le 27. BIGNON et femme, maîtres carriers, le 27. VEZIN, Md de chevaux, le 27. LAZAU, ancien commissaire-priseur et négociant, le 28. MARCHAIS père, fabricant de papiers, le 28. RAVOT, restaurateur, le 28. DROUY, Md de bois, le 28. LAURENS et femme, Mds bouchems, le 28.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 2 février 1835.

DUVERNOIS, libraire, Palais-Royal, galerie des Feuilles, n° 51 et 52. — Juge-comm., M. Pierragues; agent, M. Pichou, rue de Valenciennes, 8.

du 25 juin.

SAGE, ancien tapissier, maître d'hôtel garni, rue des Petits-Pères, 67. — Juge-comm., M. Bouisson-Péte; agent, M. Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

BOURSE DU 24 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	3 ^e cours.	4 ^e cours.	5 ^e cours.
5 p. 100 compt.	—	—	8 43	8 32	—
— Fin courant.	—	—	168 40	168 25	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 30	78 40	78 25	78 40	78 30
— Fin courant.	78 35	78 40	78 25	78 40	78 30
R. de Napl. compt.	96 —	—	96 25	96 —	—
— Fin courant.	96 —	—	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	41 —	41 —	40 1/2	40 1/2	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.